



Organisation  
du Monde du Travail  
**Thérapie  
Complémentaire**

## **Guide relatif à la preuve formelle de l'équivalence certificat de branche OrTra TC**

**Version 251118**

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Principe de l'équivalence.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Inscription.....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Constitution du dossier .....</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>Justificatifs d'Equivalence PEQ CB .....</b>	<b>3</b>
4.1	Documents généraux .....	3
4.2	Diplôme degré secondaire II (SEC II).....	3
4.3	Formation initiale et continue spécifique à la méthode .....	4
4.4	Examen final .....	4
4.5	Equivalence pour plusieurs méthodes .....	5
4.6	Processus personnel spécifique à la méthode .....	5
4.7	Stage / Traitement de clients .....	5
4.8	Expérience professionnelle.....	5
4.9	Tronc commun thérapie complémentaire .....	6

## 1. Principe de l'équivalence

Les praticien-ne-s qui n'ont pas suivi une formation en thérapie complémentaire accréditée par l'OrTra TC, démontrent via la procédure d'équivalence certificat de branche OrTra TC, que leur formation acquise de manière formelle et non-formelle sont **équivalentes à une formation en thérapie complémentaire accréditée**.

Tous les règlements et documents mentionnés ci-dessous sont disponibles dans leur version actuelle sur le site web de l'OrTra TC.

## 2. Inscription

Utilisez **le formulaire d'inscription en ligne** pour la procédure d'équivalence certificat de branche sur le site web de l'OrTra TC. Veuillez-vous inscrire uniquement lorsque votre dossier est complet.

## 3. Constitution du dossier

- Télécharger et compléter (voir détails ci-dessous) le document «justificatif d'équivalence PEQ CB» depuis le site web de l'OrTra TC et le sauvegarder au **format Word** sous le nom:  
**Justificatif\_Nom\_Prénom**
- Scanner les documents un par un (tête du document en haut, toutes les informations doivent être bien lisibles) et sauvegarder au **format PDF**
- Les documents doivent être nommés selon le modèle suivant:  
**N° du justificatif\_NomPrénom\_type de document**  
Exemples :  
01\_MusterVerena\_passeport  
02\_MusterVerena\_extrait du casier judiciaire  
12\_MusterVerena\_processus personnel
- Création d'un fichier ZIP avec tous les documents, nommé comme suit:  
**Nom\_Prénom\_PEQ CB**
- Veuillez envoyer le dossier complet (justificatif d'équivalence, documents, essai) après l'inscription à [gwv@oda-kt.ch](mailto:gwv@oda-kt.ch). L'évaluation aura lieu après réception du paiement.

## 4. Justificatifs d'équivalence PEQ CB

### 4.1 Preuves générales

- Copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo
- Extrait récent du casier judiciaire central (datant de moins de six mois)

### 4.2 Diplôme degré secondaire II (SEC II)

Le certificat de branche OrTra TC peut être obtenu sans diplôme SEC II. Pour l'admission à l'examen professionnel supérieur pour thérapeutes complémentaires (diplôme fédéral), un tel diplôme est toutefois indispensable. L'OrTra TC vérifie la présence d'un diplôme SEC II lors de l'inscription à la PEQ CB. Le document "Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences" sur le site web de l'OrTra TC énumère les diplômes et les équivalences correspondants.

Si vous devez prouver une équivalence SEC II, veuillez-vous adresser à l'OrTra TC avant de déposer votre dossier. Après vérification, celle-ci vous délivrera une attestation d'équivalence à un diplôme SEC II.

En l'absence d'un diplôme SEC II, la personne intéressée par la formation en TC doit signer un document qui l'informe qu'elle peut suivre une formation en TC et obtenir un certificat de branche, mais que l'accès à l'examen professionnel supérieur et, par conséquent, à un diplôme fédéral sans diplôme SEC II lui est refusé.

Les personnes intéressées par l'examen professionnel supérieur qui ne sont pas titulaires d'un diplôme SEC II peuvent en tout temps demander à l'OrTra TC de procéder à l'examen d'une équivalence SEC II conformément à l'alinéa 5 des "Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences", indépendamment de la procédure d'admission à l'examen professionnel supérieur.

#### **4.3 Formation initiale et continue spécifique à la méthode**

Justifier au moins 500 heures de contact via des attestations de formations initiales et continues, en accord avec les spécifications de l'IDMET de votre méthode TC.

Si vous avez des questions concernant la prise en compte de vos formations initiales et continues dans la PEQ CB, l'OrTra TC vous propose, sur demande, un examen préalable payant.

Ne sont pas pris en compte comme heures de contact spécifiques à l'IDMET :

- auto-apprentissage, littérature, devoirs
- anatomie/physiologie/pathologie non spécifique à la méthode
- heures de supervision et d'intervision (exception Thérapie craniosacrale)
- processus personnel spécifique à la méthode
- stage
- Tronc commun thérapie complémentaire

Par heures de contact, l'OrTra TC entend l'enseignement synchrone en présence d'enseignant-e qui guide et dirige. La part des heures de contact numérique synchrone de la méthode TC ne doit pas dépasser 10%. Voir aussi «Directrices relatives aux formes d'enseignement et d'apprentissage numériques de l'OrTra TC».

Pendant une **période transitoire de sept ans** après l'admission de votre méthode TC dans le règlement concernant l'EPS, vous pouvez faire valoir 20 heures par année avec la preuve d'expérience professionnelle pratique (maximum 160 heures).

#### **4.4 Examen final**

Veuillez fournir les justificatifs que vous avez passé et réussi un examen final pratique dans votre méthode TC.

Vous pouvez compenser un examen final manquant avec une activité professionnelle dans votre méthode TC, si vous l'avez déjà exercée avant le 01.01.2006 (pour les preuves voir alin. 5.2 du règlement procédure d'équivalence certificat de branche OrTra TC).

#### **4.5 Equivalence pour plusieurs méthodes**

Pour une méthode supplémentaire, vous devez prouver, par un justificatif d'équivalence séparé, une formation spécifique à la méthode et formation continue incluant un examen final, le processus personnel, le stage / traitement de clients. Vous ne devez plus prouver le tronc commun TC.

#### **4.6 Processus personnel spécifique à la méthode**

Il s'agit de traitements que vous avez reçu dans votre méthode en tant que client-e (pendant ou après la formation). Au minimum 24 traitements reçus par des thérapeutes formés dans la méthode sont exigés.

Le justificatif peut avoir la forme d'une attestation de formation, de factures ou d'attestations établies par les thérapeutes professionnels, sur lesquels sont précisés la méthode et le nombre de traitements reçus.

Parmi les méthodes TC prévoyant des traitements en groupe (Thérapie respiratoire, Fascia-thérapie, Thérapie Feldenkrais, Eurythmie thérapeutique, Thérapie Trager, Yoga Thérapie), 8 traitements en groupe au maximum peuvent être validés, 16 traitements au moins doivent avoir été effectués en séances individuelles.

#### **4.7 Stage / Traitement de clients**

Au minimum 250 heures de traitement de clients dans votre méthode sont exigées, sous la forme d'une auto-déclaration signée. Dans ce cas, l'intervalle entre la fin de la formation et l'inscription à la PEQ doit être d'au moins un an.

Les heures de stage effectuées durant la formation (traitement de clients, mentorat, stage d'observation) peuvent ici également être validées.

#### **4.8 Expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle peut être validée uniquement durant une **période transitoire de sept ans**, après l'admission de votre méthode TC dans le règlement concernant l'EPS.

Une preuve d'expérience professionnelle n'est nécessaire que pour les situations suivantes :

- Si vous n'atteignez pas les heures requises dans la formation spécifique à la méthode et la formation continue, vous pouvez valider l'expérience professionnelle (voir chiff. 4.3)
- Si vous ne compensez pas entièrement le tronc commun, vous pouvez également valider votre expérience professionnelle dans les modules d'apprentissage du TC (voir chiff. 4.9)

La preuve est apportée soit par :

- Une attestation AVS d'une activité indépendante **ou**
- La preuve d'une assurance responsabilité civile professionnelle **ou**
- La confirmation d'une agrégation auprès d'un bureau d'enregistrement (APTN, ASCA, RME, SPAK) **ou**
- un contrat d'engagement ou une confirmation de l'employeur

La preuve doit inclure votre nom et la date de l'enregistrement initial. Seront prises en compte les années professionnelles correspondant à la période d'activité après la fin de la formation dans la méthode.

#### 4.9 Tronc commun thérapie complémentaire

Vous trouverez des informations détaillées et complètes concernant les contenus et le nombre d'heures des modules d'apprentissage, dans le document «Tronc commun thérapie complémentaire» de l'OrTra TC.

Pour chaque module d'apprentissage, vous y trouverez également les formations professionnelles équivalentes.

Pendant une **période transitoire de sept ans** après l'admission de votre méthode dans le règlement concernant l'EPS, les allégements suivants s'appliquent:

- Toute personne déjà agréée auprès d'un bureau d'enregistrement compétente (APTN, ASCA, RME, SPAK), à la date de l'admission de la méthode TC concernée dans le règlement concernant l'EPS, peut ainsi compenser le tronc commun entièrement.
- Si vous devez prouver en détails les modules d'apprentissage du tronc commun, vous pouvez créditer l'expérience professionnelle en fonction du nombre d'années d'activité professionnelle. La prise en compte de l'expérience professionnelle pour les différents modules d'apprentissage se trouve dans le justificatif d'équivalence sous les rubriques correspondantes.
- Des preuves des modules d'apprentissage du tronc commun sans examen final sont également acceptées.

À la fin de la période transitoire, ces allégements cesseront de s'appliquer et le tronc commun devra être prouvé en détails.